



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- ARRETES DU PRESIDENT -

Semaine 13 – 29 mars au 4 avril 2021

SOMMAIRE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

-Arrêtés portant délimitation de la personne publique	1
• Arrêté portant délimitation de la personne publique de la Région Normandie concernant les parcelles section AI cadastrées 500 sise 7 avenue Lemeurier de la Raillère sur la commune de La Ferté Macé	2
• Arrêté portant délimitation de la personne publique de la Région Normandie concernant les parcelles section AI cadastrées 500 sise 7 avenue Lemeurier de la Raillère sur la commune de La Ferté Macé	16
• Arrêté portant délimitation de la personne publique de la Région Normandie concernant les parcelles AI cadastrées 500 et 501 sises 7 et 11 avenue Lemeurier de la Raillère sur la commune de la Ferté Macé.....	29
• Arrêté portant délimitation de la personne publique de la Région Normandie concernant les parcelles section AI cadastrées 500 sise 7 avenue Lemeurier de la Raillère sur la commune de La Ferté Macé	41

ARRETES PORTANT
DELIMITATION DE LA
PROPRIETE DE LA
PERSONNE PUBLIQUE

Arrêté n° A-21-22

portant délimitation de la propriété de la personne publique

Le Président de la Région Normandie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-1 et L2111-2

Vu l'article L. 4231-4 du code général des collectivités territoriales précisant que le Président du Conseil Régional gère le domaine de la Région

Vu le procès-verbal de délimitation dressé contradictoirement le 23 novembre 2020 par la société de géomètres-experts GEOMAT à La Ferté Macé

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la limite de propriété

La limite de propriété de la Région Normandie concernant les parcelles section AI cadastrées 500 sise 7 avenue Lemeunier de la Raillère sur la commune de La Ferté Macé est fixée par le procès-verbal de délimitation réalisé le 23 novembre 2020 par Monsieur Jean DE SALABERRY, géomètre-expert à La Ferté Macé dont le document est annexé au présent arrêté.

Article 2 : constat de la limite de fait de l'ouvrage public

Le procès-verbal mentionné à l'article 1 fixe la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public « lycée professionnel Flora Tristan » (implantation des murs et palissade) ainsi que des parcelles des riverains AI 510, 511, 44, 40, 791, 27, 28 et le chemin « Cour Saint Denis ».

Article 3 : régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière et la limite de fait au niveau du chemin « cour Saint Denis ». Un document d'arpentage d'application du PV de bornage sera établi.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Caen, le

Le Président de
la Région Normandie



Signature
numérique de
Fabrice PIEDAGNEL
Date : 2021.03.30
14:44:25 +02'00'

Diffusion :

- la Commune de La Ferté Macé et les riverains pour attribution
- La Région Normandie pour affichage et/ou publication ;
- le géomètre-expert

Annexes :

Procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique dressé le 23 novembre 2020

PROCÈS VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département de l'Orne
Commune de LA FERTE MACE
Lieu Dit : Lycée Flora Tristan - avenue
Lemeunier de la Raillère
Parcelle cadastrée section
AI 500
Appartenant à la
Région NORMANDIE



DATE DE LA DÉLIMITATION : LUNDI 23 NOVEMBRE 2020
RÉALISÉ PAR : Jean DE SALABERRY

SITE DE : La Ferté Macé
2 avenue des Sorbiers
61600 LA FERTÉ MACÉ
Tél : 02 33 37 05 38 - Fax : 02 33 38 29 79
Mail : agence.lafertemace@geomat.fr
Affaire suivie par : Sylvain LE LOARER

Ne rien inscrire dans ce cadre svp

Réf dossier : 202120/2209012

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	DÉSIGNATION DES PARTIES.....	3
ARTICLE 2 :	OBJET DE L'OPÉRATION.....	4
ARTICLE 3 :	RÉUNION CONTRADICTOIRE	5
ARTICLE 4 :	ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES	6
ARTICLE 5 :	DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS.....	7
ARTICLE 6 :	DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT.....	7
ARTICLE 7 :	RÉGULARISATION FONCIÈRE.....	8
ARTICLE 8 :	MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES	8
ARTICLE 9 :	RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES	8
ARTICLE 10 :	CLAUSES GÉNÉRALES	9

JS
OP

A la requête de la Région NORMANDIE, propriétaire de la parcelle cadastrée ci-après désignée, je soussigné M. Jean DE SALABERRY, Géomètre-Expert à La Ferté Macé, inscrit au tableau du conseil régional de Rennes sous le numéro 05839, ai été chargé de procéder au bornage de la propriété sise à LA FERTE MACE, Lycée Flora Tristan - avenue Lemeunier de la Raillère, parcelle cadastrée section AI n° 500 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

1) RÉGION NORMANDIE - CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE, Abbaye aux Dames Place Reine Mathilde CS 50523 14035 CAEN cedex 1, Propriétaire de la parcelle cadastrée sise à LA FERTE MACE, section AI n° 500.

Suivant un acte de transfert de propriété dressé le 19 mai 2009 par le préfet de l'Orne et publié au fichier immobilier le 1^{er} février 2010, dépôt 2010D, n° 466, volume 2010P, n° 345.

Propriétaires riverains concernés

2) M. Jean-Claude BROSSARD,
et
Mme Madeleine BROSSARD,

3)
Propriétaires indivis de la parcelle cadastrée sise à LA FERTE MACE, section AI n° 510.
Suivant une attestation dressée le 16 juin 1994 par Me Jean-Daniel COURTONNE, notaire à LA FERTE MACE .

4) Mme Catherine GLAIS. Propriétaire de la parcelle cadastrée sise à LA FERTE MACE, section AI 511.
Suivant une attestation dressée le 29 janvier 2021 par Me Hélène COURTONNE, notaire à LA FERTE MACE, suite à un acte de donation établi par Me Jean-Daniel COURTONNE, notaire à LA FERET MACE en date du 7 avril 2003.

5) M. René FOISNEAU et Mme Simone FAVERIE, son épouse,

6)
Propriétaires de la parcelle cadastrée sise à LA FERTE MACE, section AI n° 44.

Suivant une attestation dressée le 16 mars 2012 par Me Hélène COURTONNE, notaire à LA FERTE MACE.

5) L'Indivision LOUIS comprenant :

- Mme Anne-Marie LOUIS, usufruitière,
- Mme Karine LOUIS, propriétaire indivise
- M. Samuel LOUIS, propriétaire indivis.

Propriétaire des parcelles cadastrées sises à LA FERTE MACE, section AI n° 40 et 791.

Suivant une attestation de propriété dressée le 28 octobre 2016 et publiée au fichier immobilier le 23 novembre 2016, volume 2016P, n° 2758.

6) Mme Catherine LEMONNIER. Propriétaire des parcelles cadastrées sises à LA FERTE MACE, section AI n°27 et 28.

Suivant une attestation de propriété dressée le 2 mars 1994 par Me Marc DIETSCH, notaire au BOURGET (93) et publiée au fichier immobilier le 11 avril 1994, volume 1994P, n° 861.

7) Commune de LA FERTE MACE, gestionnaire du chemin VC St-Denis, en section AI, commune de LA FERTE MACE.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation est de fournir les éléments permettant à la personne publique :

- d'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et(ou) les points de limite communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriétés publique cadastrée :

Commune de LA FERTE MACE

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
AI	500	7 avenue Lemeunier de la Raillère	

Et les propriétés privées riveraines cadastrées :

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

4 SUR 9

JP

Commune de LA FERTE MACE

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
AI	510	12 boulevard Gérard de Contades	
AI	511	10 boulevard Gérard de Contades	
AI	44	VC St-Denis	
AI	40 et 791	VC St-Denis	
AI	27 et 28	16 Cour St-Denis	
AI	Chemin	Cour St-Denis	

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le lundi 23 novembre 2020 à 14h, ont été convoqués par lettre simple en date du 5 novembre 2020 :

- Le Conseil Régional de Normandie
- M. Jean-Claude BROSSARD
- Mme Madeleine BROSSARD
- Mme Catherine GLAIS
- M. et Mme René FOISNEAU
- L'indivision LOUIS
- Mme Catherine LEMONNIER
- La Commune de LA FERTE MACE

Au jour et heure dits, je me suis fait représenter par le technicien-géomètre de ma société, Sylvain LE LOARER, intervenant sous ma responsabilité au débat contradictoire en présence de :

- Mme Lydie GERMAIN dit PINABEL et M. Sébastien GEORGES (Région Normandie)
- M. Jean-Claude BROSSARD
- Mme Catherine GLAIS
- M. et Mme René FOISNEAU
- Mme Anne-Marie LOUIS
- M. Olivier BARBEY et M. Roland FOUCHER (Commune de LA FERTE MACE)

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

5 sur 9

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique

- de respecter les droits des propriétaires privés

- de prévenir les contentieux

Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- ✓ Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale

Les documents présentés par la personne publique :

- ✓ Aucun

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- ✓ Aucun

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- ✓ Le plan cadastral
- ✓ Le relevé préalable établi par GEOMAT sur le périmètre du lycée Flora Tristan
Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- ✓ Présence d'une palissade ciment et d'un mur de pierres.

Les dires des parties et des sachants repris ci-dessous :

- ✓ Les parties reconnaissent les murs comme étant privatifs à AI 500.

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Le relevé préalable, le plan cadastral et les dires des parties confirment que les limites de propriété se situent à la palissade et au mur de pierres, privatifs au lycée.

* Il est à noter qu'il existe une petite différence entre le plan cadastral et la limite réelle de la palissade sur la limite c2-c3-c4-c5. Celle-ci fait l'objet d'un document d'arpentage d'application de procès-verbal de bornage.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

A l'issue :

- ✓ De la réunion contradictoire
- ✓ De l'analyse :
 - ◆ des titres de propriétés
 - ◆ des documents cités ci-dessus,
 - ◆ des signes de possession constatés,
 - ◆ des usages locaux,
 - ◆ du plan cadastral

Après avoir constaté l'accord des parties présentes, les limites de propriété objet du présent procès verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne brisée passant par les points : **4 - c6 - c5 - c4 - c3 - c2 - c1 - b8**

Les termes de limites :

- ✓ **4** : point formé par l'intersection entre le mur d'enceinte du lycée (boulevard Gérard de Contades) et la palissade privative à AI 500.
- ✓ **c3, c4, c5 et c6** : angles de la palissade.
- ✓ **c2** : intersection entre la palissade et le mur de pierres, tous deux privatifs à AI 500.
- ✓ **c1** : angle du mur de pierres privatif à AI 500
- ✓ **b8** : angle formé par le mur de pierres privatif à AI 500 et le muret privatif à AI 26

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint (format A3) permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5) pour les ligne : 4 - c6 - c5 et c2 - c1 - b8

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété pour la ligne c2 - c3 - c4 - c5:

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

7 sur 9

Article 7 : Régularisation foncière

7.1 La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir pour les lignes : **4 - c6 - c5 et c2 - c1 - b8**.

7.2 La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public sur la ligne: **c2 - c3 - c4 - c5**:

- Cette partie fera l'objet d'un document d'arpentage d'application de PV de bornage.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau de coordonnées : système indépendant		
MAT	X	Y
2	554.91	1018.28
4	559.28	1021.26
c6	575.27	1046.54
c5	597.65	1077.39
c4	607.44	1092.37
c3	624.05	1112.45
c2	607.13	1128.51
c1	647.14	1190.21
b8	677.11	1178.02
S.7	615.49	1109.80
S.8	599.63	1130.30
S.9	645.27	1200.98

Points de rattachement : 2, S7, S8 et S9 : clous repère

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, qui viendraient à disparaître définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat.

Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

8 sur 9

Article 10 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données Géofoncier mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L.115-4 du code de l'Urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionnée, dans l'acte, par le notaire, l'existence du procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes
Jean DE SALABERRY

GEOMAT
SELAS DE GEOMETRES-EXPERTS
au capital de 1 000 000 €
2 Avenue des Sorbiers - 61600 LA FERTE-MACE
Tél. 02 33 37 05 38 - Fax 02 33 38 29 79
R.C.S. Rennes 384 653 044

Fait sur 9 pages et jointes 2 annexes (plan de délimitation et extrait de plan cadastral),

à La Ferté Macé, le vendredi 5 février 2021

Cadre réservé à l'administration :

30 MARS 2021
Document annexé à l'arrêté en date du
pour le Président
de la Région Normandie
L'Adjoint à la Directrice
DGA "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"
Fabrice PIEDAGNEL

En un seul exemplaire original qui sera conservé par le géomètre-expert

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

9 sur 9

Département :
ORNE

Commune :
LA FERTE MACE

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 13/12/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 31/03/2021

Reçu en préfecture le 31/03/2021

Affiché le 31/03/2021

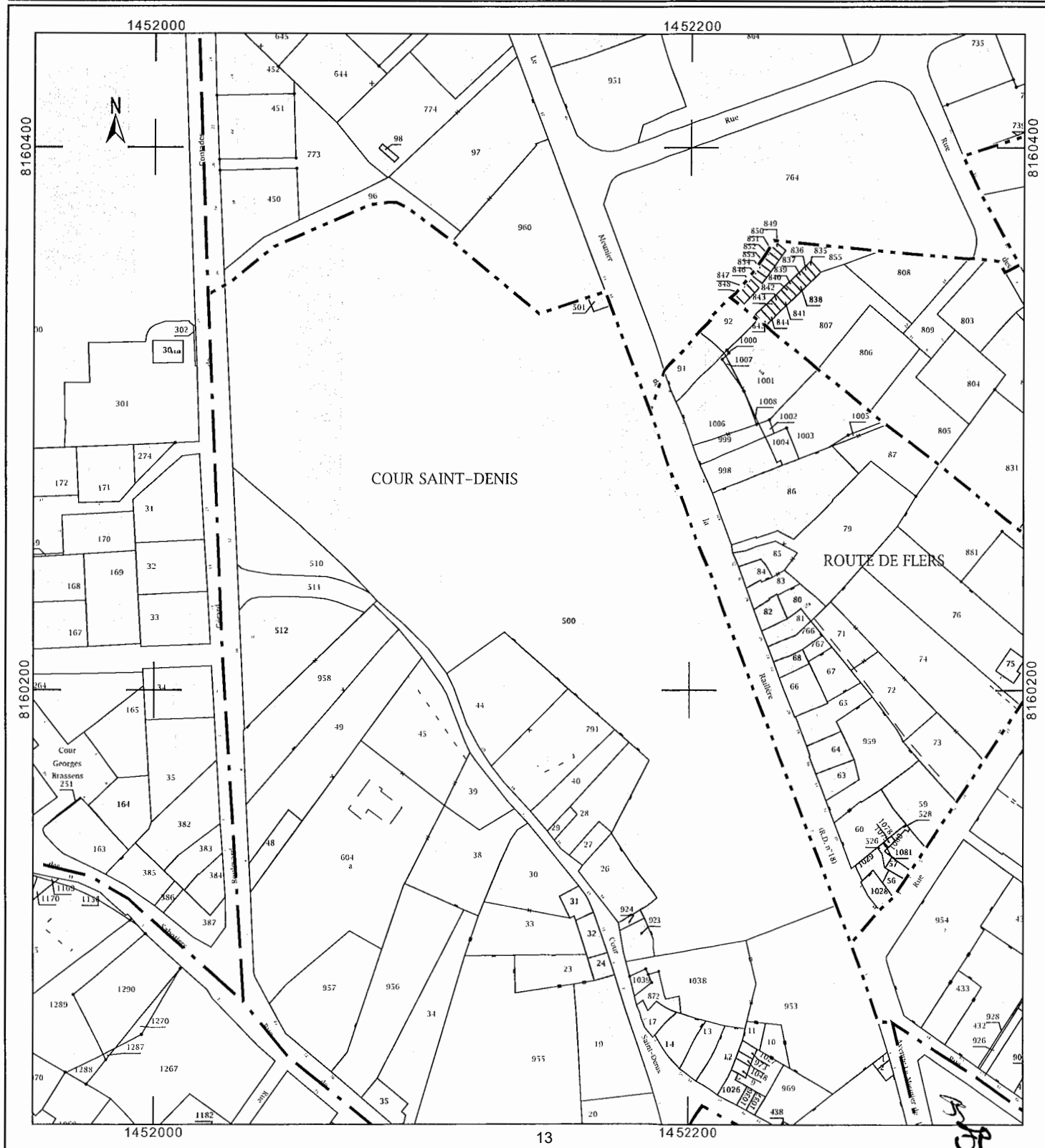
ID : 076-200053403-20210331-A2122-AR

SLO

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC POLE TOPOGRAPHIQUE
ET DE GESTION CADASTRALE 12 RUE
DE L'ENTREPOT 61200
61200 ARGENTAN
tél. 02.33.12.26.82 -fax
cdif.argentan@dgfip.finances.gouv.fr

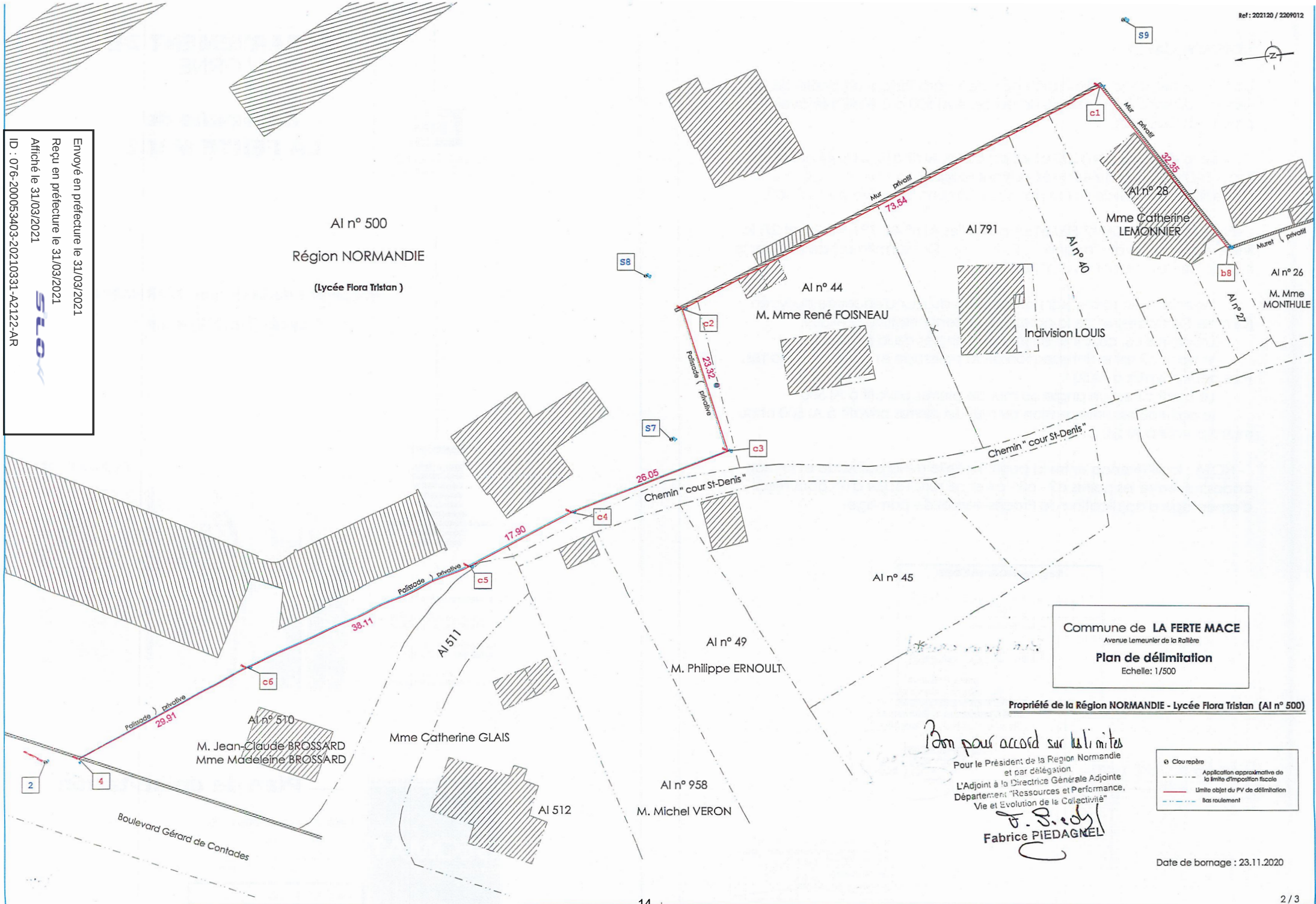
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Envoyé en préfecture le 31/03/2021
 Reçu en préfecture le 31/03/2021
 Affiché le 31/03/2021
 ID : 076-200053403-20210331-A2122-AR



NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre de la délimitation du lycée Flora Tristan, propriété de la région Normandie, la limite de la parcelle AI 500 a été définie avec les propriétés riveraines :

- Entre la parcelle AI n° 500 et les parcelles AI n° 510, 511, 44 et chemin "cour St-Denis, la limite est fixée suivant la ligne : **4 - c6 - c5 - c4 - c3 - c2**. Cette limite est définie par la palissade ciment, privative à AI n° 500.

- Entre la parcelle AI n° 500 et les parcelles AI n° 44, 791, 40, 28 et 27, la limite est fixée suivant la ligne : **c2 - c1 - b8**. Cette limite est définie par le mur de pierres, privatif à AI n° 500.

- Le point 4 est formé par l'intersection du mur d'enceinte du lycée (bvd de Contades) et de la palissade ciment privative à AI 500.

- Les points c6, c5, c4 et c3 sont des angles de la palissade.

- le point c2 est le l'intersection de la palissade et du mur de pierres, tous deux privatifs à AI 500.

- Le point c1 est un angle du mur de pierres privatif à AI 500

- le point b8 est l'intersection du mur de pierres privatif à AI 500 et du muret privatif à AI 26.

- NOTA : la différence entre la position réelle de la palissade et le plan cadastral, entre les points c2 - c3 - c4 et c5 fera l'objet d'un document d'arpentage d'application de Procès-verbal de bornage.

Région NORMANDIE

Visa pour la limite 4 - c6 - c5 - c4 - c3 -
c2 - c1 - b8

"Bon pour accord"

Bon pour accord

Pour le Président
de la Région Normandie
L'Adjoint à la Directrice
DGA "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"

Fabrice PIEDAGNEL

F. Piedagnel

Tableau de coordonnées : système indépendant		
MAT	X	Y
2	554.91	1018.28
4	558.28	1021.20
c6	575.27	1046.54
c5	587.85	1077.39
c4	607.44	1092.37
c3	624.05	1112.45
c2	607.13	1128.61
c1	647.14	1190.21
b8	677.11	1178.02
S.7	615.49	1109.80
S.8	599.63	1130.30
S.9	645.27	1200.98

Dressé et certifié par le Géomètre Expert soussigné
A LA FERTE MACE le 31/03/2021
Jean DE SALABERRY

Envoyé en préfecture le 31/03/2021
Reçu en préfecture le 31/03/2021
Affiché le 31/03/2021
ID : 076-200053403-20210331-A2122-AR



DEPARTEMENT DE L'ORNE

Commune de LA FERTE MACE

Propriété de la Région NORMANDIE (Lycée Flora Tristan)

Géomètres Experts

Denis ATTENCIA
Samuel TRAVERS
Jean-Marc FARDIN
Arnaud FUTEUL
Gwendal SAGNE
Raphaël ROUVIERE
Jean d'IRUMBERRY de SALABERRY
Thomas CHARRIER
Raphaël BEROT

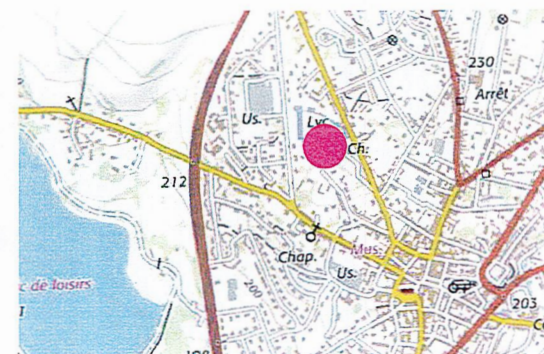
Bureau de LA FERTE MACE

2, avenue des Sorbiers
61600 LA FERTE MACE

Téléphone : 02 33 37 05 38
Télécopie : 02 33 38 29 79

E-mail:
agence.lafertemace@geomat.fr

Plan de situation



Source I.G.N.

Document sans échelle

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts



Plan de delimitation

Références cadastrales :

Section AI n° 500

Adresse : Avenue Lemeunier de la Raillière
Boulevard Gérard de Contades

Ref. dossier : 2209012

Dressé le : 07.01.2021 par S.L.L.

SL

Arrêté n° A-21-23

portant délimitation de la propriété de la personne publique

Le Président de la Région Normandie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-1 et L2111-2

Vu l'article L. 4231-4 du code général des collectivités territoriales précisant que le Président du Conseil Régional gère le domaine de la Région

Vu le procès-verbal de délimitation dressé contradictoirement le 13 octobre 2020 par la société de géomètres-experts GEOMAT à La Ferté Macé

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la limite de propriété

La limite de propriété de la Région Normandie concernant les parcelles section AI cadastrées 500 sise 7 avenue Lemeunier de la Raillère sur la commune de La Ferté Macé est fixée par le procès-verbal de délimitation réalisé le 13 octobre 2020 par Monsieur Jean DE SALABERRY, géomètre-expert à La Ferté Macé dont le document est annexé au présent arrêté.

Article 2 : constat de la limite de fait de l'ouvrage public

Le procès-verbal mentionné à l'article 1 fixe la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public « lycée professionnel Flora Tristan » (implantation des murs, clôtures et murets) ainsi que des propriétés voisines cadastrées AI 26, 924, 923, 1038 et 953.

Article 3 : régularisation foncière

Sans objet

Article 4 : Recours

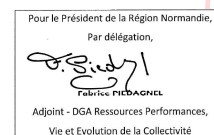
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Caen, le

Le Président de
la Région Normandie



Signature
numérique de
Fabrice PIEDAGNEL
Date : 2021.03.30
14:45:54 +02'00'

Diffusion :

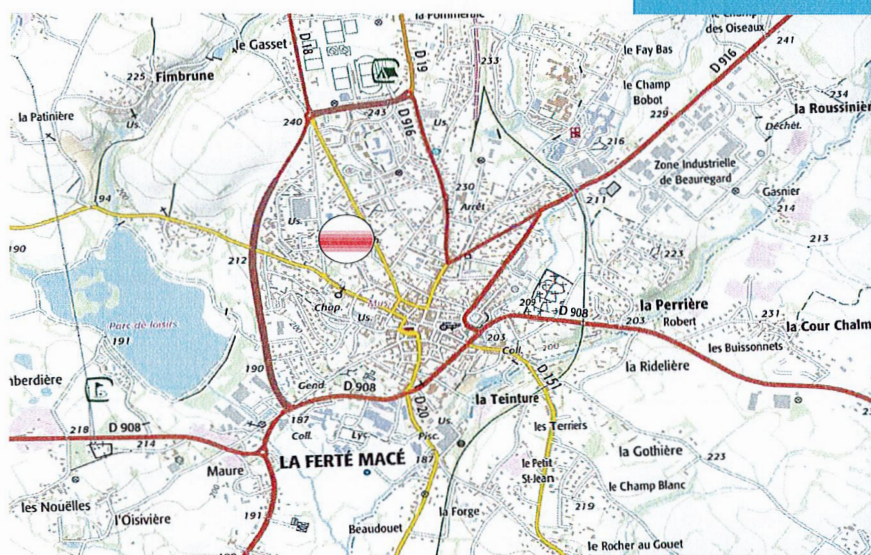
- les riverains pour attribution
- La Région Normandie pour affichage et/ou publication ;
- le géomètre-expert

Annexes :

Procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique dressé le 13 octobre 2020

PROCÈS VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département de l'Orne
Commune de LA FERTE MACÉ
Lieu Dit : Lycée Flora Tristan -
7 avenue Lemeunier de la Raillière
Parcelles cadastrées section
Al n° 500 et 501,
Appartenant à la Région NORMANDIE



DATE DE LA DÉLIMITATION : MARDI 13 OCTOBRE 2020

RÉALISÉ PAR : Jean DE SALABERRY

SITE DE : La Ferté Macé

2 avenue des Sorbiers

61600 LA FERTÉ MACÉ

Tél : 02 33 37 05 38 - Fax : 02 33 38 29 79

Mail : agence.lafertemace@geomat.fr

Affaire suivie par : Sylvain LE LOARER

Ne rien inscrire dans ce cadre svp

Réf dossier : 202120/2209012

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	DÉSIGNATION DES PARTIES.....	3
ARTICLE 2 :	OBJET DE L'OPÉRATION.....	4
ARTICLE 3 :	RÉUNION CONTRADICTOIRE	4
ARTICLE 4 :	ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES	5
ARTICLE 5 :	DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS.....	6
ARTICLE 6 :	DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT.....	7
ARTICLE 7 :	RÉGULARISATION FONCIÈRE.....	7
ARTICLE 8 :	MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES	7
ARTICLE 9 :	RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES	7
ARTICLE 10 :	CLAUSES GÉNÉRALES	8

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

2 sur 8

A la requête de la Région NORMANDIE, propriétaire des parcelles cadastrées ci-après désignées, je soussigné M. Jean DE SALABERRY, Géomètre-Expert à La Ferté Macé, inscrit au tableau du conseil régional de Rennes sous le numéro 05839, ai été chargé de procéder au bornage de la propriété sise à LA FERTE MACE, Lycée Flora Tristan - 7 avenue Lemeunier de la Raillère, parcelles cadastrées section AI 500 et 501 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

1) RÉGION NORMANDIE, CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE, domiciliée à Abbaye aux Dames Place Reine Mathilde CS 50523 14035 CAEN cedex 1, Propriétaire de la parcelle cadastrée sise à LA FERTE MACE, section AI 500.

Suivant un acte de transfert de propriété dressé le 19 mai 2009 par le préfet de l'Orne et publié au fichier immobilier le 1^{er} février 2010, dépôt 2010D, n° 466, volume 2010P, n° 345.

Propriétaires riverains concernés

2) M. Philippe GOGUE-MEUNIER et Mme Hélène BERNEAU, Propriétaires de la parcelle cadastrée sise à LA FERTE MACE, section AI n° 1038.

Suivant un acte de vente dressé le 15 février 2013 par Me Corinne DESSERTINES-BROSSARD, notaire à PARIS, 93 rue St-Lazare, et publié au fichier immobilier le 8 mars 2013, dépôt 2013D, n° 841, volume 2013P, n° 612.

3) M. Joël MONTHULE et Mme Christine BISSON, son épouse Propriétaires des parcelles cadastrées sises à LA FERTE MACE, section AI 26 et 924.

Suivant un acte de vente dressé le 2 mars 1999 par Me Jean-Daniel COURTONNE, notaire à LA FERTE MACE et publié au fichier immobilier le 13 avril 1999, volume 1999P, n° 780

4) Commune de LA FERTE MACE, Hôtel de Ville, place de la République 61600 LA FERTE MACE

Propriétaire de la parcelle cadastrée sise à LA FERTE MACE, section AI n° 923

Sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation est de fournir les éléments permettant à la personne publique de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et(ou) les points de limite communs,

entre :

La propriété affectée de la domanialité publique artificielle cadastrée :

Commune de LA FERTE MACE

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
AI	500	7 avenue Lemeunier de la Raillère	

et les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune de LA FERTE MACE

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
AI	953 - 1038	5 Avenue Lemeunier de la Raillère – VC St-Denis	
AI	924	Cour Saint-Denis	
AI	923	Cour Saint-Denis	

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mardi 13 octobre 2020 à 14h, ont été convoqués par lettre simple en date du 1^{er} octobre 2020 :

- M. Gérard CHATEL
- M. et Mme Joël MONTHULE
- M. et Mme Philippe GOGUE-MEUNIER
- La Commune de LA FERTE MACE
- La Région NORMANDIE

Au jour et heure dits, je me suis fait représenter par le technicien-géomètre de ma société, Sylvain LE LOARER, intervenant sous ma responsabilité au débat contradictoire en présence de :

- M. Gérard CHATEL

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

4 sur 8

- M. Joël MONTHULE (représentant également la Commune en tant que responsable des services techniques de la Commune).
- M. Philippe GOGUE-MEUNIER
- M. Sébastien GEORGES et Mme Lydie GERMAIN dit PINABEL (Région Normandie)

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin:

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- ✓ Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale

Les documents présentés par la personne publique :

- ✓ Aucun

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- ✓ Aucun autre que les titres de propriété

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- ✓ Un relevé préalable établi sur tout le périmètre du lycée et comparé au plan cadastral.
- ✓ Le plan cadastral

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- ✓ Entre AI 500 et AI 953, présence d'un muret de pierres.
- ✓ Entre AI 500 et AI 1038, présence d'une clôture grillagée.
- ✓ Entre AI 500 et AI 923, présence d'un muret de soubassement en mauvais état.
- ✓ Entre AI 500 et AI 924, présence d'un petit bâtiment.
- ✓ Entre AI 500 et AI, présence d'un bâtiment et d'un muret.

Les dires des parties et des sachants repris ci-dessous :

- ✓ M. MONTHULE précise que le muret séparant AI 26 de AI 500, lui appartient.

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Les éléments de limite visibles (murs, clôtures, bâtiments), comparés au relevé préalable font que les propriétaires riverains s'accordent sur les limites objet du présent PV de délimitation, à savoir :

- Entre AI 500 et AI 953, la limite est fixée par le muret mitoyen.
- Entre AI 500 et AI 1038, la limite est fixée par la clôture privative à AI 1038.
- Entre AI 500 et AI 923, la limite est fixée par le muret de soubassement privatif à AI 500
- Entre AI 500 et AI 924, la limite est fixée par le bâtiment privatif à AI 500
- Entre AI 500 et AI 26, la limite est fixée par le bâtiment dont le mur séparatif est privatif à AI 26 et par le muret privatif à AI 26.

Tous ces éléments concordent avec la documentation cadastrale

Article 5 : Définition des limites de propriétés

A l'issue :

- ✓ De la réunion contradictoire
- ✓ De l'analyse :
 - ◆ des titres de propriétés
 - ◆ des documents cités ci-dessus,
 - ◆ des signes de possession constatés,
 - ◆ des usages locaux,
 - ◆ du plan cadastral

Après avoir constaté l'accord des parties présentes, les limites de propriété objet du présent procès verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne brisée passant par les points **b1 à b8**.

Les termes de limites :

- ✓ **b1 et b2** : axe du mur mitoyen
- ✓ **b3** : angle du mur de soubassement
- ✓ **b4, b5, b6 et b7** : angles de bâtiments
- ✓ **b8** : angle de muret

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint (format A3) permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau de coordonnées : système indépendant		
MAT	X	Y
S.10	715.89	1207.13
S.12	677.46	1269.73
b.1	691.07	1266.98
b.2	708.37	1235.37
b.3	718.97	1202.55
b.4	705.18	1195.50
b.5	703.22	1194.13
b.6	697.51	1199.14
b.7	687.41	1189.20
b.8	677.11	1178.02

Points de rattachement : s10 : piquet bois repère
s12 : clou repère

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, qui viendraient à disparaître définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat.

Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données Géofoncier mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L.115-4 du code de l'Urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionnée, dans l'acte, par le notaire, l'existence du procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 8 pages et jointes 2 annexes (plan de délimitation et extrait de plan cadastral),

à La Ferté Macé, le lundi 25 janvier 2021

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes
Jean DE SALABERRY



GEOMAT
SELAS DE GEOMETRES-EXPERTS
au capital de 1 000 000 €
2 Avenue des Sorbiers - 61600 LA FERTE-MACE
Tél. 02 33 37 05 38 - Fax 02 33 38 29 79
R.C.S. Rennes 384 653 044

Pour le Président de la Région Normandie
Cadre réservé à l'administration :

L'Adjoint à la Directrice Générale Adjointe

Département "Ressources et Performances

Vie et Evolution de la Collectivité

30 MARS 2021

Fabrice PIEDAGNEL

En un seul exemplaire original qui sera conservé par le géomètre-expert

Département :
ORNE

Commune :
LA FERTE MACE

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 13/12/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 31/03/2021

Reçu en préfecture le 31/03/2021

Affiché le 31/03/2021

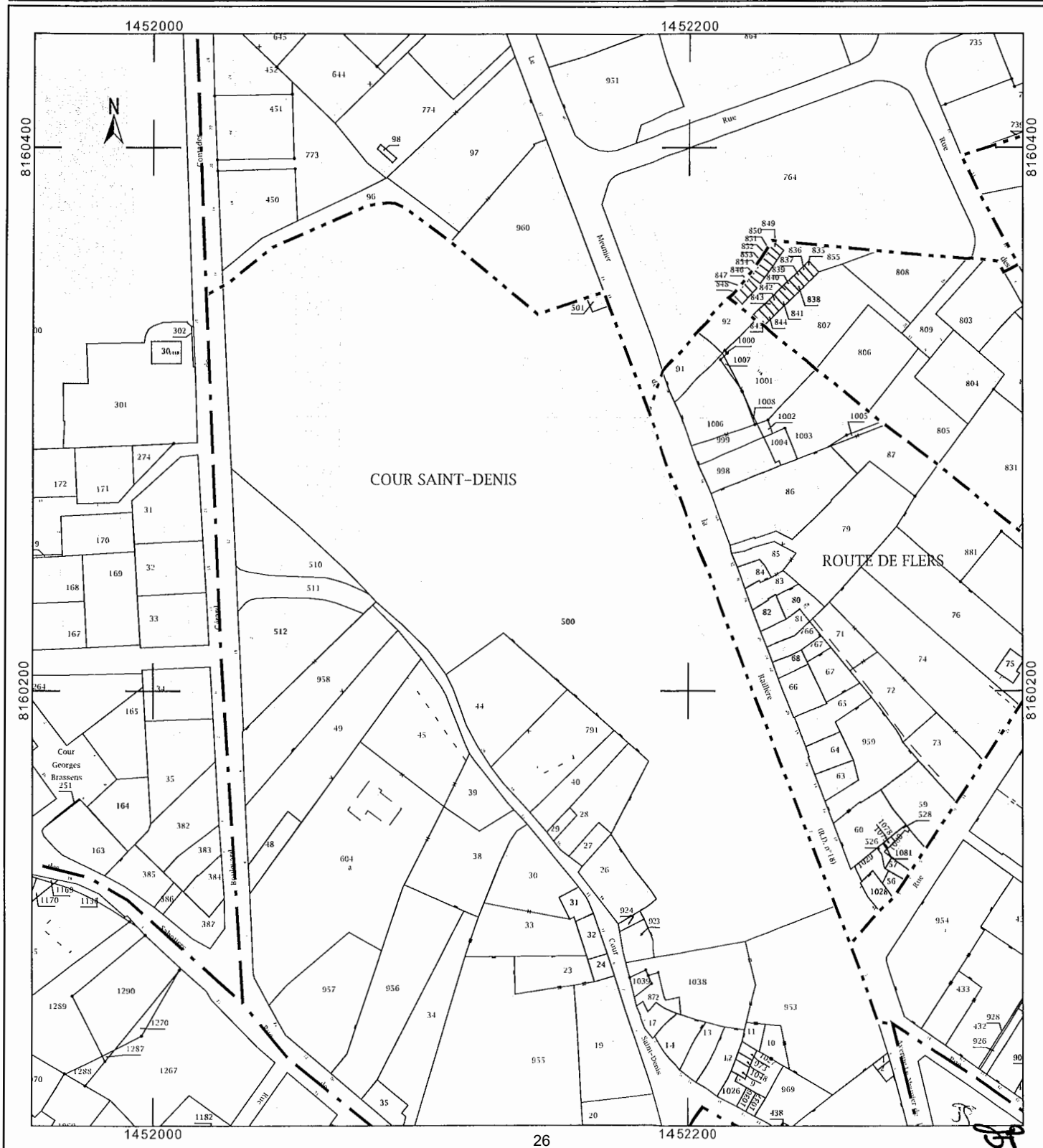
ID : 076-200053403-20210331-A2123-AR

SLOW

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC POLE TOPOGRAPHIQUE
ET DE GESTION CADASTRALE 12 RUE
DE L'ENTREPOT 61200
61200 ARGENTAN
tél. 02.33.12.26.82 -fax
cdif.argentan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Plan de délimitation

Echelle: 1/250

N° dossier : 202120 - 2209012

Envoyé en préfecture le 31/03/2021

Reçu en préfecture le 31/03/2021

Affiché le 31/03/2021

ID : 076-200053403-20210331-A2123-AR

SLOW

AI n° 26

M. Mme

Joël MONTHULE

AI n° 500

Région NORMANDIE

(Lycée Flora Tristan)

AI n° 953

M. Mme Philippe
GOGUE-MEUNIER

AI n° 1038

b2

Clôture
privative

34.48

s10

Clôture

b3

b2

Mur privatif

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

AI n° 923

Commune

b5

24.00

NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre de la délimitation du lycée Flora Tristan, propriété de la région Normandie, la limite de la parcelle AI 500 a été définie avec les parcelles riveraines AI n° 26, 294, 923, 1038 et 953.

- Entre AI n° 500 et AI n° 953, ligne **b1 - b2** : la limite est fixée par le muret mitoyen.
- Entre AI n° 500 et AI n° 1038, ligne **b2 - b3** : la limite est fixée par la clôture privative à AI 1038.
- Entre AI n° 500 et AI n° 923, ligne **b3 - b4** : la limite est fixée par le muret privatif à AI 500.
- Entre AI n° 500 et AI n° 924, ligne **b4 - b5** : la limite est fixée par le petit bâtiment privatif à AI 500.
- Entre AI n° 500 et AI n° 26, ligne **b5 - b6 - b7 - b8** : la limite est fixée par le bâtiment dont le mur est privatif à AI 26 et par le muret privatif à AI 26.

Région NORMANDIE

Visa pour la limite b1 à b8

"Bon pour accord"

"Date et signature"

Bon pour accord

Pour le Président
de la Région Normandie
L'Adjoint à la Directrice
DGA "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"

F. Biedy
Fabrice PIEDAGNEL

Tableau de coordonnées : système indépendant

MAT	X	Y
S.10	715.89	1207.13
S.12	677.46	1269.73
b.1	691.07	1266.98
b.2	708.37	1235.37
b.3	718.97	1202.55
b.4	705.18	1195.50
b.5	703.22	1194.13
b.6	697.51	1199.14
b.7	687.41	1189.20
b.8	677.11	1178.02

Dressé et certifié par le Géomètre Expert soussigné
A LA FERTE MACE, le 26/01/2021
Jean DE SALABERRY

Envoyé en préfecture le 31/03/2021

Reçu en préfecture le 31/03/2021

Affiché le 31/03/2021

ID : 076-200053403-20210331-A2123-AR



Géomètres Experts

Denis ATTENCIA
Samuel TRAVERS
Jennifer FARDIN
Arnaud FUTEUL
Svenael SAGNE
Raphaël ROUVIERE
Jean d'IRUMBERRY de SALABERRY
Thomas CHERRIER
Raphaël BEROT

Bureau de LA FERTE MACE

2, avenue des Sorbiers
61600 LA FERTE MACE

Téléphone : 02 33 37 05 38
Télécopie : 02 33 38 29 79

E-mail :
agence.lafertemace@geomat.fr

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts

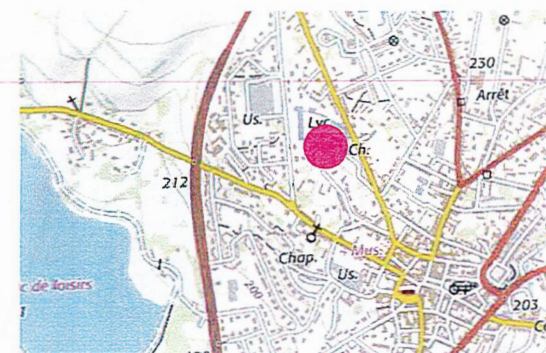
Géomètres
GEOMAT
Experts

DEPARTEMENT DE L'ORNE

Commune de LA FERTE MACE

Propriété de la Région NORMANDIE (Lycée Flora Tristan)

Plan de situation



Source I.G.N.

Document sans échelle

Plan de delimitation

Références cadastrales :

Section AI n° 500

Adresse : Avenue Lemeunier de la Raillière

Ref. dossier : 2209012

Dressé le : 04.11.2020 par S.L.L.

Arrêté n° A-21-24

portant délimitation de la propriété de la personne publique

Le Président de la Région Normandie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-1 et L2111-2

Vu l'article L. 4231-4 du code général des collectivités territoriales précisant que le Président du Conseil Régional gère le domaine de la Région

Vu le procès-verbal de délimitation dressé contradictoirement le 13 octobre 2020 par la société de géomètres-experts GEOMAT à La Ferté Macé

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la limite de propriété

La limite de propriété de la Région Normandie concernant les parcelles section AI cadastrées 500 et 501 sises 7 et 11 avenue Lemeunier de la Raillère sur la commune de La Ferté Macé est fixée par le procès-verbal de délimitation réalisé le 13 octobre 2020 par Monsieur Jean DE SALABERRY, géomètre-expert à La Ferté Macé dont le document est annexé au présent arrêté.

Article 2 : constat de la limite de fait de l'ouvrage public

Le procès-verbal mentionné à l'article 1 fixe la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public « lycée professionnel Flora Tristan » (implantation des murs et palissades) ainsi que de la propriété voisine cadastrée AI 96 et 960.

Article 3 : régularisation foncière

Sans objet

Article 4 : Recours

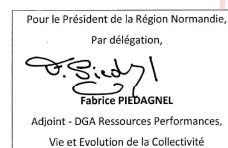
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Caen, le

Le Président de
la Région Normandie



Signature
numérique de
Fabrice PIEDAGNEL
Date : 2021.03.30
14:46:35 +02'00'

Diffusion :

- le riverain pour attribution
- La Région Normandie pour affichage et/ou publication ;
- le géomètre-expert

Annexes :

Procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique dressé le
13 octobre 2020

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	DÉSIGNATION DES PARTIES.....	3
ARTICLE 2 :	OBJET DE L'OPÉRATION.....	3
ARTICLE 3 :	RÉUNION CONTRADICTOIRE	4
ARTICLE 4 :	ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES	4
ARTICLE 5 :	DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS.....	5
ARTICLE 6 :	DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT.....	6
ARTICLE 7 :	RÉGULARISATION FONCIÈRE.....	6
ARTICLE 8 :	MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES	6
ARTICLE 9 :	RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES	6
ARTICLE 10 :	CLAUSES GÉNÉRALES	7

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

2 sur 7

JS

JP

A la requête de la Région NORMANDIE, propriétaire des parcelles cadastrées ci-après désignées, je soussigné M. Jean DE SALABERRY, Géomètre-Expert à La Ferté Macé, inscrit au tableau du conseil régional de Rennes sous le numéro 05839, ai été chargé de procéder au bornage de la propriété sise à LA FERTE MACE, Lycée Flora Tristan - 7 avenue Lemeunier de la Raillère, Parcelles cadastrées section AI n° 500 et 501, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

RÉGION NORMANDIE, CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE, domiciliée à Abbaye aux Dames, Place Reine Mathilde - CS 50523 - 14035 CAEN cedex 1.

Propriétaire des parcelles cadastrées sises à LA FERTE MACE, section AI 500 et 501.

Suivant un acte de transfert de propriété dressé le 19 mai 2009 par le préfet de l'Orne et publié au fichier immobilier le 1^{er} février 2010, dépôt 2010D, n° 466, volume 2010P, n° 345.

Propriétaires riverains concernés

M. Gérard CHATEL,

Propriétaire des parcelles cadastrées sises à LA FERTE MACE, section AI

n° 96 et 960.

Suivant un acte de vente (de ses parents) dressé le 4 février 1949 par Me GAUTIER, notaire à LA FERTE MACE et publié au fichier immobilier le 15 février 1949, volume 293bis, folio 42, n°215.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation est de fournir les éléments permettant à la personne publique de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et(ou) les points de limite communs,

entre :

La propriété affectée de la domanialité publique artificielle cadastrée :

Commune de LA FERTE MACE

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
AI	500 et 501	7 et 11 avenue Lemeunier de la Raillère	

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

3 sur 7

Bornage/délimitation du site du lycée Flora Tristan avant réalisation de travaux de sécurisation - Réf : 202120/2209012

et les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune de LA FERTE MACE

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
AI	96 960	16 boulevard Gérard de Contades et 13 avenue Lemeunier de la Raillère	

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mardi 13 octobre 2020 à 14h, ont été convoqués par lettre simple en date du 1^{er} octobre 2020 :

- M. Gérard CHATEL
- la Région NORMANDIE

Au jour et heure dits, je me suis fait représenter par le technicien-géomètre de ma société, Sylvain LE LOARER, intervenant sous ma responsabilité au débat contradictoire en présence de :

- M. Gérard CHATEL
- Mme Lydie GERMAIN dit PINABEL et M. Sébastien GEORGES (Région Normandie)

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- ✓ Le titre de propriété CHATEL précise que la clôture séparant sa propriété de la voisine (AI 500 aujourd'hui) devra être établie par M. CHATEL).

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

4 SUR 7

Les documents présentés par la personne publique :

- ✓ Aucun

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- ✓ Aucun autre que le titre de propriété.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- ✓ Un relevé préalable établi sur tout le périmètre du lycée et comparé au plan cadastral.
- ✓ Le plan cadastral

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- ✓ Entre AI 501 et AI 960 : présence de 2 bâtiments (maison AI 960 et transfo AI 501)
- ✓ Entre AI 500 et AI 96-960 : présence d'une palissade ciment

Les dires des parties et des sachants repris ci-dessous :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- Entre AI 501 et AI 96 : la limite est fixée au mur privatif de la maison AI 96
- Entre AI 500 et AI 960 : Au vu de la mention portée dans le titre de M. CHATEL, les parties s'accordent pour fixer la limite à la clôture palissade ciment, privative à M. CHATEL.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

A l'issue :

- ✓ De la réunion contradictoire
- ✓ De l'analyse :
 - ◆ des titres de propriétés
 - ◆ des documents cités ci-dessus,
 - ◆ des signes de possession constatés,
 - ◆ des usages locaux,
 - ◆ du plan cadastral

Après avoir constaté l'accord des parties présentes, les limites de propriété objet du présent procès verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne brisée passant par les points **14 - 27 - b9 - 61 - 69 - 71 - b8 - 232**

Les termes de limites :

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

5 sur 7

- ✓ 14 : pilier de clôture
- ✓ 27, 61, 69, 71 et b9 : palissade ciment
- ✓ 232 et b8 : angles de bâtiment

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint (format A3) permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau de coordonnées : système indépendant		
MAT	X	Y
1	497.69	1007.69
14	493.59	1012.15
27	478.68	1025.63
61	456.03	1069.22
69	465.94	1088.74
71	490.04	1127.89
160	480.07	1152.85
161	484.21	1157.07
232	477.98	1150.83
b.8	481.14	1144.85
b.9	461.07	1056.37

Points de rattachement : 1, 160 et 161 : clous repère

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, qui viendraient à disparaître définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

6 sur 7

JS
JS

auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat.

Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : **Clauses Générales**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données Géofoncier mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L.115-4 du code de l'Urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionnée, dans l'acte, par le notaire, l'existence du procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 7 pages et jointes 2 annexes (plan de délimitation et extrait plan cadastral),

à La Ferté Macé, le lundi 25 janvier 2021

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes
Jean DE SALABERRY

GEOMAT

SELAS DE GEOMETRES-EXPERTS

au capital de 1 000 000 €

2 Avenue des Sorbiers - 61600 LA FERTE-MACE

Tél. 02 33 37 05 38 - Fax 02 33 38 29 79

R.C.S. Rennes 384 653 044

Pour le Président de la Région Normande
et par délégation,

L'Adjoint à la Directrice Générale Adjointe
Département "Ressources et Performance".

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du **30 MARS 2021**
Fabrice PIEDAGNE

En un seul exemplaire original qui sera conservé par le géomètre-expert

Département :
ORNE

Commune :
LA FERTE MACE

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 13/12/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 31/03/2021

Reçu en préfecture le 31/03/2021

Affiché le 31/03/2021

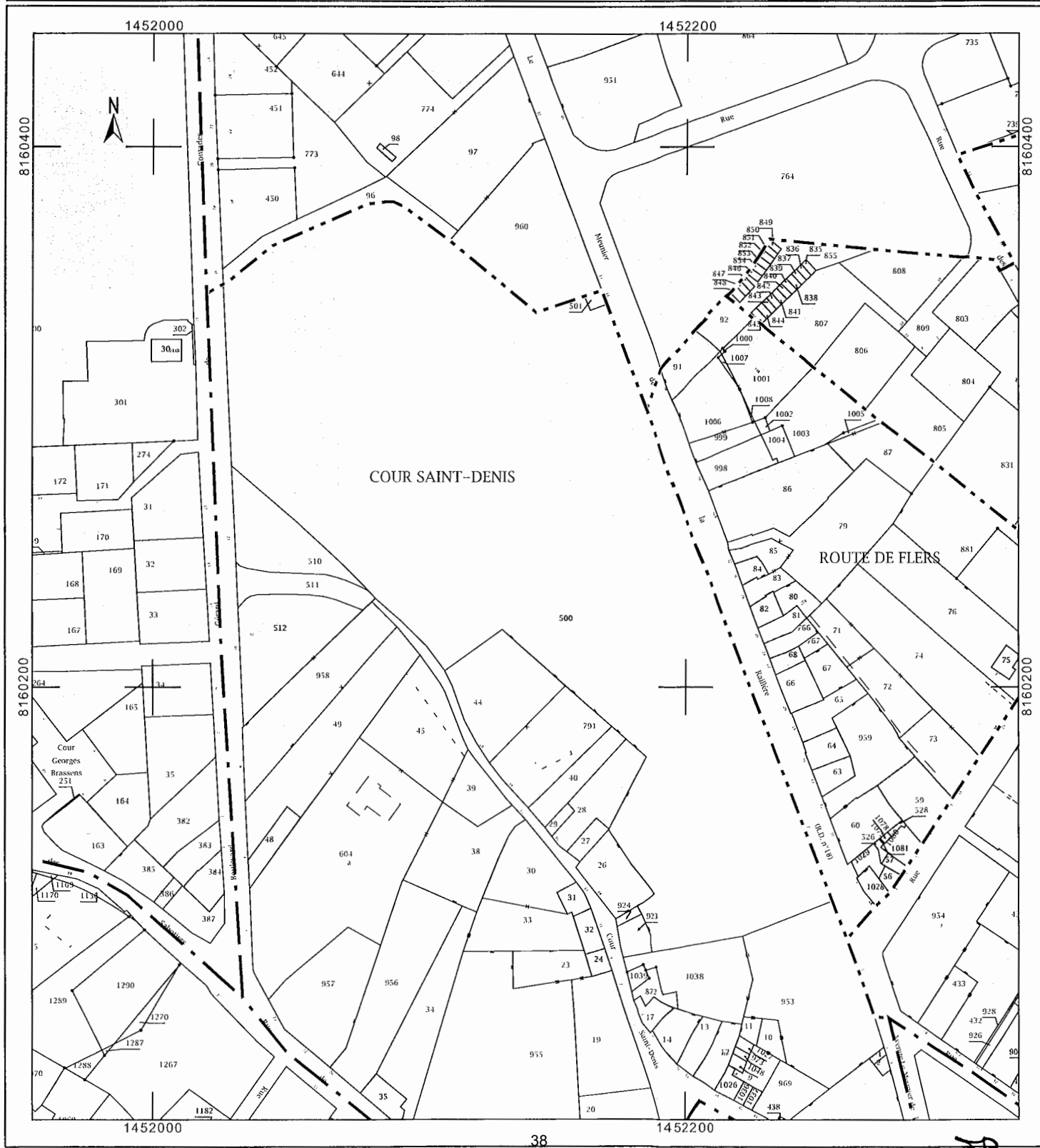
ID : 076-200053403-20210331-A2124-AR

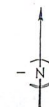
SLOW

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC POLE TOPOGRAPHIQUE
ET DE GESTION CADASTRALE 12 RUE
DE L'ENTREPOT 61200
61200 ARGENTAN
tél. 02.33.12.26.82 -fax
cdif.argentan@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Envoyé en préfecture le 31/03/2021
 Reçu en préfecture le 31/03/2021
 Affiché le 31/03/2021
 ID : 076-200053403-20210331-A2124-AR

510

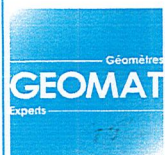
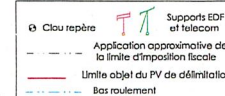
Bon pour accord
sur les limites
 Pour le Président de la Région Norm.
 et par délégation,
 L'Adjoint à la Directrice Générale Adj.
 Département "Ressources et Performance,
 Vies et Évolution de la Collectivité"
F. Piedagnel
 Fabrice PIEDAGNEL

Plan de délimitation

Echelle: 1/500

N° dossier : 202120 - 2209012

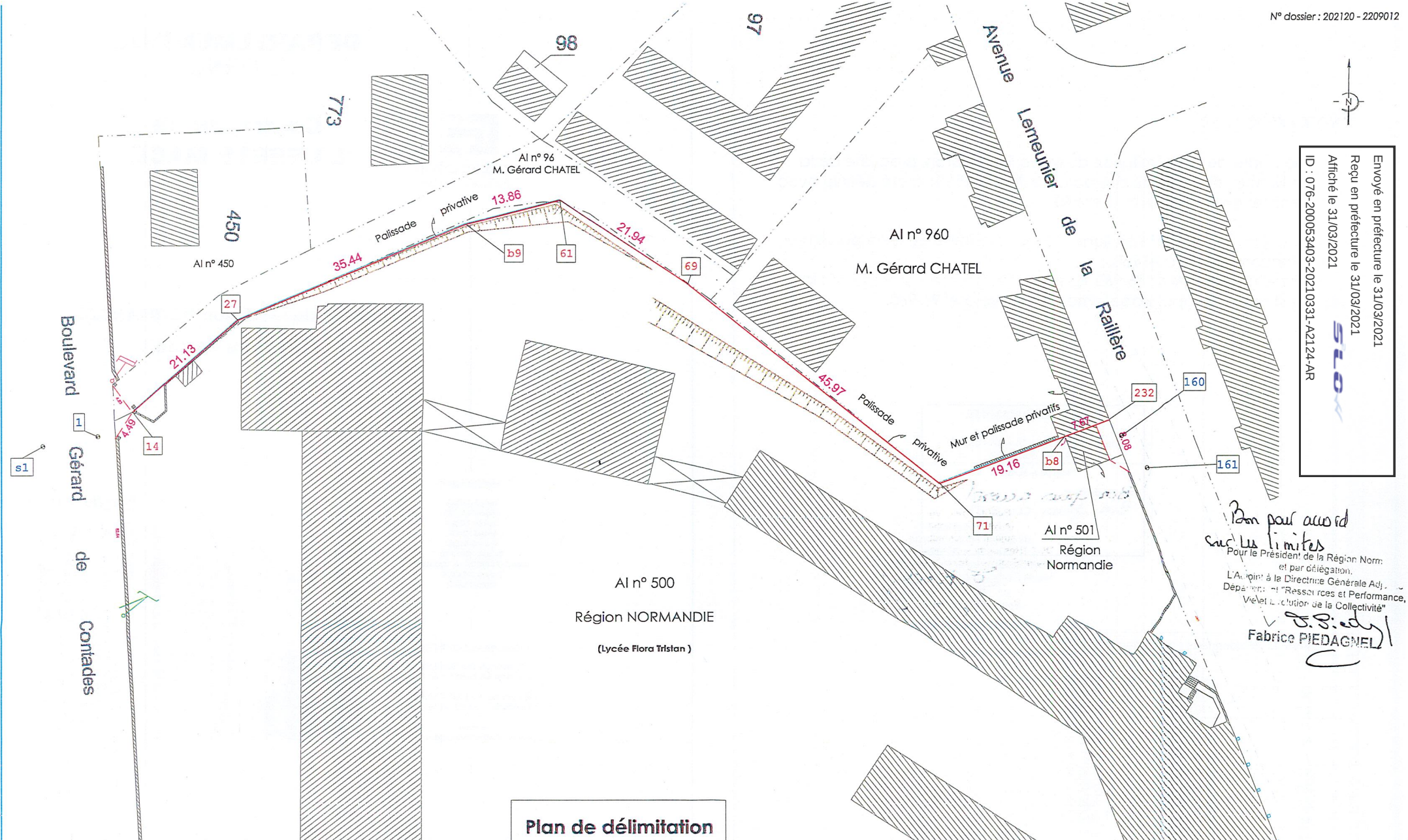
Date de bornage : 13.10.2020



Agence de LA FERTE MACE

2, avenue des Sorbiers - 61600 LA FERTE MACE
 Téléphone : 02 33 37 05 38 Télécopie : 02 33 38 29 79
 E-mail: agence.lafertemace@geomat.fr

SELAS de GEOMETRES EXPERTS au capital de 1 000 000 Euros - RCS Rennes 384 653 044



NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre de la délimitation du lycée Flora Tristan, propriété de la région Normandie, la limite des parcelle AI 500 et 501 a été définie avec les parcelles riveraines AI n° 96 et 960.

- Entre AI n° 501 et AI n° 960, ligne **232 - b8** : la limite est fixée par le mur de la maison privatif à AI 960.
- Entre AI n° 500 et AI n° 96-960, ligne **b8 - 71 - 69 - 61 - b9 - 27 - 14** : la limite est fixée par l'apalissade ciment privative à AI 96-960.

Région NORMANDIE

Visa pour la limite : 14 - 27 - b9 - 61 -
69 - 71 - b8 - 232

"Bon pour accord"

"Date et signature"

Bon pour accord

Pour le Président
de la Région Normandie
l'Adjoint à la Directrice

DGA "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"

F. Piedagnel
Fabrice PIEDAGNEL

Tableau de coordonnées : système indépendant

MAT	X	Y
1	497.69	1007.69
14	493.59	1012.15
27	478.68	1025.63
61	456.03	1069.22
69	465.94	1088.74
71	490.04	1127.89
160	480.07	1152.85
161	484.21	1157.07
232	477.98	1150.83
b.8	481.14	1144.85
b.9	461.07	1056.37

Dressé et certifié par le Géomètre Expert soussigné

A LA FERTE MACE, le
Jean DE SALABERRY

Envoyé en préfecture le 31/03/2021

Reçu en préfecture le 31/03/2021

Affiché le 31/03/2021

ID : 076-200053403-20210331-A2124-AR



GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Propriété de la Région NORMANDIE (Lycée Flora Tristan)

Géomètres Experts

Denis ATTENCIA
Samuel TRAVERS
Jeniffer FARDIN
Arnaud FUTEUL
Gwendal SAGNE
Raphaël ROUVIERE
Jean d'IRUMBERRY de SALABERRY
Thomas CHERRIER
Raphaël BEROT

Bureau de LA FERTE MACE

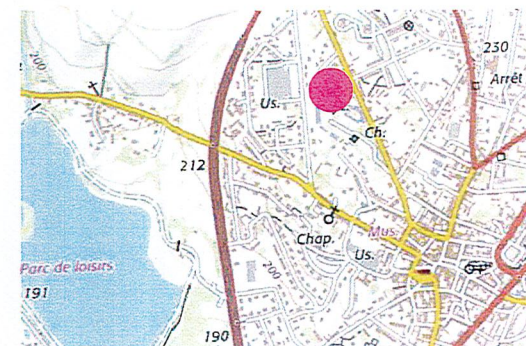
2, avenue des Sorbiers
61600 LA FERTE MACE

Téléphone : 02 33 37 05 38
Télécopie : 02 33 38 29 79

E-mail:

agence.lafertemace@geomat.fr

Plan de situation



Source I.G.N.

Document sans échelle

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts

Géomètres
GEOMAT
Experts

Plan de delimitation

Références cadastrales :

Section AI n° 500 - 501

Adresse : Avenue Lerneunier de la Raillière

Ref. dossier : 2209012

Dressé le : 04.11.220 par S.L.L.

Arrêté n° A-21-25

portant délimitation de la propriété de la personne publique

Le Président de la Région Normandie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-1 et L2111-2

Vu l'article L. 4231-4 du code général des collectivités territoriales précisant que le Président du Conseil Régional gère le domaine de la Région

Vu le procès-verbal de délimitation dressé contradictoirement le 23 novembre 2020 par la société de géomètres-experts GEOMAT à La Ferté Macé

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la limite de propriété

La limite de propriété de la Région Normandie concernant les parcelles section AI cadastrées 500 sise 7 avenue Lemeunier de la Raillère sur la commune de La Ferté Macé est fixée par le procès-verbal de délimitation réalisé le 13 novembre 2020 par Monsieur Jean DE SALABERRY, géomètre-expert à La Ferté Macé dont le document est annexé au présent arrêté.

Article 2 : constat de la limite de fait de l'ouvrage public

Le procès-verbal mentionné à l'article 1 fixe la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public « lycée professionnel Flora Tristan » (implantation des murs et des bâtiments) ainsi que des voies communales « avenue Lemeunier de la raillère » et « boulevard Gérard de Contades ».

Article 3 : régularisation foncière

Sans objet

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Caen, le

Le Président de
la Région Normandie



Signature
numérique de
Fabrice PIEDAGNEL
Date : 2021.03.30
14:47:10 +02'00'

Diffusion :

- la Commune de La Ferté Macé pour attribution
- La Région Normandie pour affichage et/ou publication ;
- le géomètre-expert

Annexes :

Procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique dressé le 23 novembre 2020

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	DÉSIGNATION DES PARTIES.....	3
ARTICLE 2 :	OBJET DE L'OPÉRATION.....	3
ARTICLE 3 :	RÉUNION CONTRADICTOIRE	4
ARTICLE 4 :	ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES	4
ARTICLE 5 :	DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS.....	5
ARTICLE 6 :	DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT.....	6
ARTICLE 7 :	RÉGULARISATION FONCIÈRE.....	6
ARTICLE 8 :	MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES	7
ARTICLE 9 :	RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES	7
ARTICLE 10 :	CLAUSES GÉNÉRALES	8

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

2 sur 8

A la requête de la Région NORMANDIE, propriétaire de la parcelle cadastrée ci-après désignée, je soussigné M. Jean DE SALABERRY, Géomètre-Expert à La Ferté Macé, inscrit au tableau du conseil régional de Rennes sous le numéro 05839, ai été chargé de procéder au bornage de la propriété sise à LA FERTE MACE, Lycée Flora Tristan - avenue Lemeunier de la Raillère, parcelle cadastrée section AI n° 500, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique demandeur

1) RÉGION NORMANDIE - CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE, domiciliée Abbaye aux Dames - Place Reine Mathilde - CS 50523 - 14035 CAEN cedex 1,
Propriétaire de la parcelle cadastrée sise à LA FERTE MACE, section AI n° 500.
Suivant un acte de transfert de propriété dressé le 19 mai 2009 par le préfet de l'Orne et publié au fichier immobilier le 1^{er} février 2010, dépôt 2010D, n° 466, volume 2010P, n° 345.

Autres personne publique concernée

2) Ville de LA FERTE MACE, domiciliée Hôtel de ville 61600 LA FERTE MACE
Gestionnaire des voies communales dites « avenue Lemeunier de la Raillère » et « boulevard Gérard de Contades », en section AI, commune de LA FERTE MACE

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation est de fournir les éléments permettant à la personne publique :

- d'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et(ou) les points de limite communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La propriété publique cadastrée :

Commune de LA FERTE MACE

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
AI	500	avenue Lemeunier de la Raillère	Lycée Flora Tristan

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert 3 sur 8

JP
JP

et la (les) propriété(s) privée(s) riveraine(s) cadastrée(s):

Commune de LA FERTE MACE

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
AI	voie communale		avenue Lemeunier de la raillère
AI	voie communale		boulevard Gérard de Contades

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le lundi 23 novembre 2020 à 14h, ont été convoqués par lettre simple en date du 5 novembre 2020 :

Au jour et heure dits, je me suis fait représenter par le technicien-géomètre de ma société, Sylvain LE LOARER, intervenant sous ma responsabilité au débat contradictoire en présence de :

- Mme Lydie GERMAIN dit PINABEL et M. Sébastien GEORGES (Région Normandie)
- M. Olivier BARBEY (services techniques) et M. Roland FOUCHER (Ville)

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- ✓ Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert 4 sur 8

Les documents présentés par la personne publique :

- ✓ Aucun

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- ✓ Aucun

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- ✓ Le plan cadastral
- ✓ le relevé préalable dressé par GEOMAT sur le périmètre du lycée Flora Tristan.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- ✓ Présence de bâtiments ou de murs de pierres sur tout le périmètre du lycée (AI 500)

Les dires des parties et des sachants repris ci-dessous :

Les parties reconnaissent les murs comme étant privatifs à AI 500.

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Le relevé préalable, le plan cadastral et les dires des parties confirment que les limites de propriété avec les voies communales riveraines se situent au niveau des murs et des bâtiments, privatifs au lycée.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

A l'issue :

- ✓ De la réunion contradictoire
- ✓ De l'analyse :
 - ◆ des titres de propriétés,
 - ◆ des documents cités ci-dessus,
 - ◆ des signes de possession constatés,
 - ◆ des usages locaux,
 - ◆ du plan cadastral

Après avoir constaté l'accord des parties présentes, les limites de propriété objet du présent procès verbal de délimitation sont fixées

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

5 sur 8

suivant les lignes passant par les points : **223 - 218 - 203 - 210 - 181 - 179**
- 176 - 171 - b1 et 4 - 12

Les termes de limites :

- ✓ **203** : angle de muret
- ✓ **4, 12, 179, 218 et 223** : angles de murs
- ✓ **171, 176, 181 et 210** : angles de bâtiments
- ✓ **b2** : angle formé par le mur privatif à AI 500 et l'axe du mur mitoyen entre AI 500 et 953

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint (format A3) permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

6 sur 8

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Points de rattachement : 1, S1, S12, S13 et S14 : clous repère

Tableau de coordonnées : système indépendant		
MAT	X	Y
1	497.69	1007.69
4	559.28	1021.26
12	497.61	1010.24
171	594.03	1214.08
176	587.06	1210.20
179	554.12	1192.36
181	550.39	1190.37
203	515.37	1171.21
210	519.27	1173.37
218	501.75	1163.72
223	485.08	1154.68
S.1	500.00	1000.00
S.12	677.46	1269.73
S.13	503.44	1175.15
S.14	476.33	1160.34
b.1	691.07	1266.98

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, qui viendraient à disparaître définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat.

Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert 7 sur 8

Article 10 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données Géofoncier mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

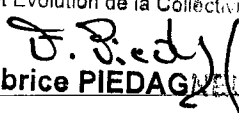
En référence à l'article L.115-4 du code de l'Urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionnée, dans l'acte, par le notaire, l'existence du procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes
Jean DE SALABERRY



Fait sur 8 pages et jointes 2 annexes (plan de délimitation et extrait de plan cadastral),

à La Ferté Macé, le vendredi 5 février 2021

Cadre réservé à l'administration : Pour le Président de la Région Normandie Document annexe à l'arrêté en date du et par délégation L'Adjoint à la Directrice Générale Adjointe Département "Ressources et Performance Vie et Evolution de la Collectivité"  Fabrice PIEDAGUE	30 MARS 2021
---	----------------------------

En un seul exemplaire original qui sera conservé par le géomètre-expert

Département :
ORNE

Commune :
LA FERTE MACE

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 13/12/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 31/03/2021

Reçu en préfecture le 31/03/2021

Affiché le 31/03/2021

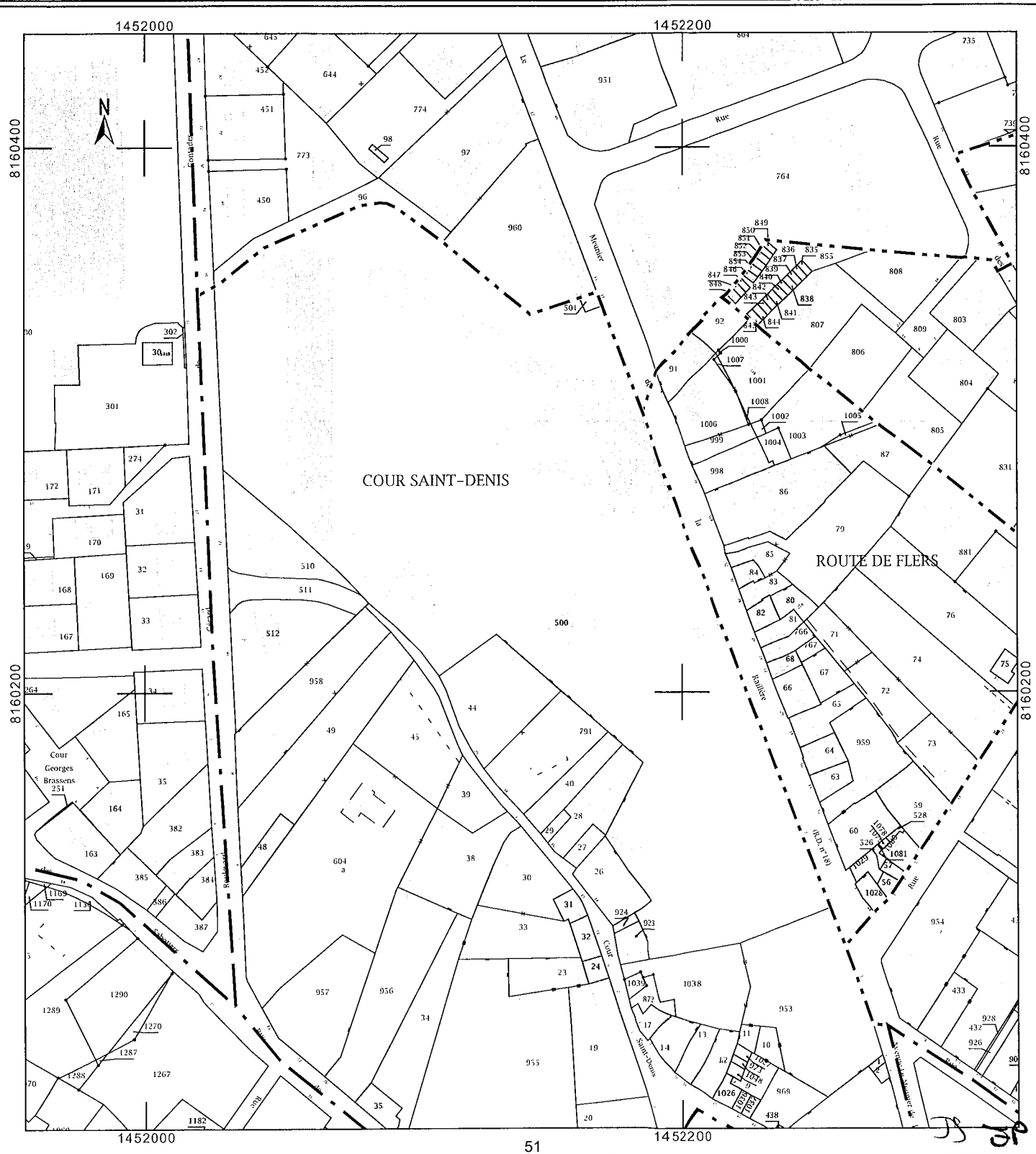
ID : 076-200053403-20210331-A2125-AR

SLOW

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC POLE TOPOGRAPHIQUE
ET DE GESTION CADASTRALE 12 RUE
DE L'ENTREPOT 61200
61200 ARGENTAN
tél. 02.33.12.26.82 -fax
cdif.argentan@dgfip.finances.gouv.fr

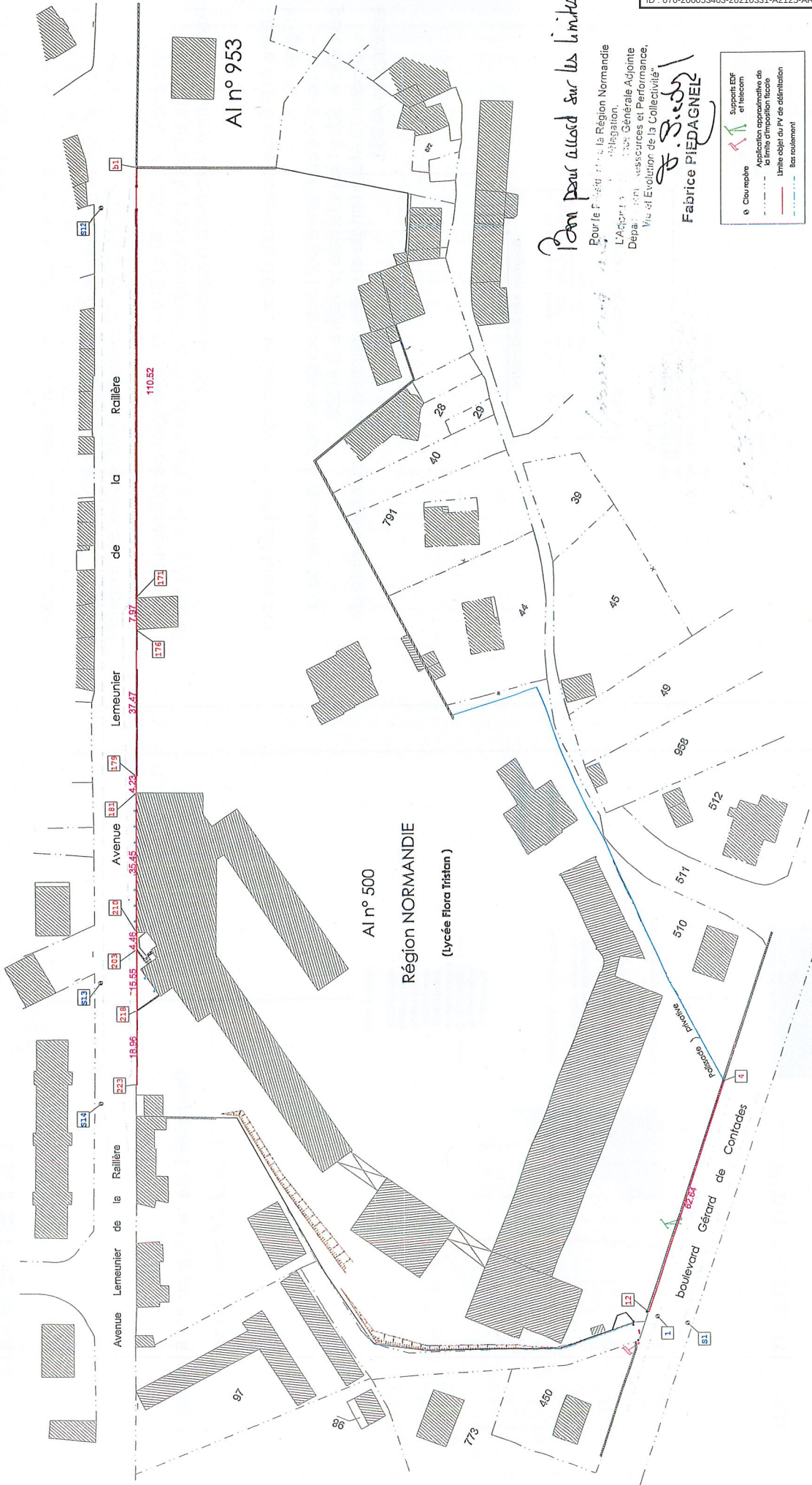
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Commune de LA FERTE MACE
Avenue Lemeunier de la Railière
Plan de délimitation
Echelle: 1/1000

Propriété de la Région NORMANDIE - Lycée Flora Tristan (AI n° 500)



Don pour accord sur les limites
Pour la Région Normandie
L'Agence Régionale de l'Énergie
Département des Ressources et Performance,
Bureau de l'Évaluation de la Collectivité
Fabrice PIEDAGNEL
2021

Envoyé en préfecture le 31/03/2021
Reçu en préfecture le 31/03/2021
Affiché le 31/03/2021
ID : 076-200053403-20210331-A2125-AR

Date de bornage : 23.11.2020

NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre de la délimitation du lycée Flora Tristan, propriété de la région Normandie, la limite de la parcelle AI 500 a été définie avec les voies riveraines : l'avenue Lemeunier de la Raillière et le boulevard Gérard de Contades.

- Entre AI n° 500 et l'avenue Lemeunier de la Raillière, la limite est fixée par la ligne **223 - 218 - 203 - 210 - 181 - 179 - 176 - 171 - b1** :
- Le point 203 est un angle de muret privatif à AI 500
- Les points 179, 218 et 223 sont des angles du mur d'enceinte privatif à AI 500
- Les points 171, 176, 181 et 210 sont des angles de bâtiments
- le point b1 est le point formé par le mur d'enceinte privé à AI 500 et l'axe du mur mitoyen avec la parcelle AI 953
- Entre AI 500 et le boulevard Gérard de Contades, la limite est fixée par la ligne **12 - 4** :
- Le point 4 étant formé par l'intersection du mur d'enceinte de la parcelle AI 500 et la palissade privative à AI 500.
- Le point 12 étant l'angle du pilier d'entrée et du mur d'enceinte de la parcelle AI 500.

Région NORMANDIE

Visa pour les limites 223 - 218 - 203 - 210 - 181 - 179 - 176 - 171 - b1 et 12 - 4

"Bon pour accord"

Bon pour accord

Pour le Président
de la Région Normandie
L'Adjoint à la Directrice
DGA "Ressources et Performance,
Vie et Évolution de la Collectivité"

Fabrice PIEDAGNEL

S. P. 2021

Tableau de coordonnées - système indépendant	
N°	Coordonnées
1	467,69
2	609,26
3	107,26
4	467,69
5	107,26
6	467,69
7	107,26
8	467,69
9	107,26
10	467,69
11	107,26
12	467,69
13	107,26
14	467,69
15	107,26
16	467,69
17	107,26
18	467,69
19	107,26
20	467,69
21	107,26
22	467,69
23	107,26
24	467,69
25	107,26
26	467,69
27	107,26
28	467,69
29	107,26
30	467,69
31	107,26
32	467,69
33	107,26
34	467,69
35	107,26
36	467,69
37	107,26
38	467,69
39	107,26
40	467,69
41	107,26
42	467,69
43	107,26
44	467,69
45	107,26
46	467,69
47	107,26
48	467,69
49	107,26
50	467,69
51	107,26
52	467,69
53	107,26
54	467,69
55	107,26
56	467,69
57	107,26
58	467,69
59	107,26
60	467,69
61	107,26
62	467,69
63	107,26
64	467,69
65	107,26
66	467,69
67	107,26
68	467,69
69	107,26
70	467,69
71	107,26
72	467,69
73	107,26
74	467,69
75	107,26
76	467,69
77	107,26
78	467,69
79	107,26
80	467,69
81	107,26
82	467,69
83	107,26
84	467,69
85	107,26
86	467,69
87	107,26
88	467,69
89	107,26
90	467,69
91	107,26
92	467,69
93	107,26
94	467,69
95	107,26
96	467,69
97	107,26
98	467,69
99	107,26
100	467,69

Dressé et certifié par le Géomètre Expert soussigné
A. LA FERTE MACE le 31/01/21
Jean DE SALABERRY

Envoyé en préfecture le 31/03/2021

Reçu en préfecture le 31/03/2021

Affiché le 31/03/2021

ID : 076-200053403-20210331-A2125-AR

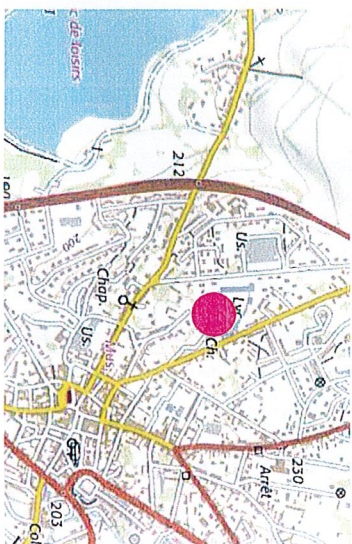
GE
GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALOISE GARNIER

DEPARTEMENT DE L'ORNE

Commune de LA FERTE MACE

Propriété de la Région NORMANDIE (Lycée Flora Tristan)

Plan de situation



Bureau de LA FERTE MACE
2, avenue des Sorbiers
61600 LA FERTE MACE
Téléphone : 02 33 37 05 38
Télécopie : 02 33 38 29 79
E-mail :
agence.lafertemace@geomat.fr

Source I.G.N.

Document sans échelle

Plan de delimitation

Références cadastrales :

Section AI n° 500
Adresse : Avenue Lemeunier de la Raillière
Boulevard Gérard de Contades

Ref. dossier : 2209012

Dressé le : 07.01.2021 par S.L.L.

